

vant devenir un titre pour inquiéter celui qu'elle aurait désigné, il devait être décidé, par réciprocité et par le même motif d'honnêteté publique, que celui qui se reconnaît pour père ne pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indiquerait. La reconnaissance du père, sans l'indication *et l'aveu de la mère*, n'aura d'effet qu'à l'égard du père. — La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un homme qui se croit son père, peut nuire à la mère qui n'aura pas fait la même reconnaissance..... Mais enfin, on a senti la nécessité de n'exiger ni la déclaration, ni l'aveu de la mère, en statuant seulement que dans ce cas, la reconnaissance n'aura d'effet qu'à l'égard du père *seulement.* »

Il est donc certain que l'acte de naissance, eût-il été fait sur la déclaration du père, de celui du moins qui se reconnaît le père, n'en demeure pas moins sans force ni effet relativement à la mère; telle est la conséquence des principes spéciaux à la matière, consignés dans les art. 334 et 336, et dérogeant, en tant que de besoin, à la règle générale contenue dans l'art. 335 *in omni jure, generi per speciem derogatur.*

Et comme la déclaration de naissance faite par les médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres personnes désignées au même art. 56, est mise absolument et identiquement sur la même ligne que la déclaration de naissance faite par le père, nul doute que la décision ne doive être tout-à-fait la même dans un cas que dans l'autre. Les motifs, aussi bien, qu'il est inutile de répéter, trouvent manifestement une égale application dans les deux hypothèses, quelle que soit, dis-je, la personne qui ait déclaré la naissance et désigné la mère. Et dans aucune de ces hypothèses, au contraire, l'art. 341 ne trouve à s'appliquer, puisqu'il n'existe aucun écrit émané de la prétendue mère, pouvant former commencement de preuve par écrit.

Sic : 3 arrêts (Nanci, 9 fév. 1850); Duranton, Zachariæ, Richefort, Merle.
Contra : 4 arrêts (Paris, 10 mai 1851); Toullier.

ENQUÊTE. Témoins. Reproches. — Causes ou motifs. Art. 283, Code proc. limitatif? *Dialogue* 127, t. 3, p. 421. — Pouvoir du juge d'admettre ou non les reproches. n° 70.

70. Un témoin est reproché pour l'un des motifs énoncés en l'art. 283 du Code de procédure. Le juge a-t-il un pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de rejeter son témoignage?

L'art. 283 ne lui donne pas un semblable pouvoir. Aucun autre article ne le lui donne davantage. Rien ne l'autorise donc à se l'attribuer. Du moment qu'un reproche régulièrement proposé est établi et prouvé, par aveu, par titre ou autrement, le juge doit l'admettre, et rejeter en conséquence le témoignage.

Objection. L'art. 283 se sert de termes facultatifs : « *Pourront être reprochés les témoins, etc.* », ce qui laisse au juge un pouvoir discrétionnaire; tandis que dans l'art. 268 il emploie des expressions véritablement prohibitives, et qui enlèvent tout pouvoir semblable : « *Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe, etc.* »

Réponse. La différence qui existe entre ces deux articles, ou entre les personnes dont ils s'occupent respectivement, est clairement expliquée dans le rapport du tribun Périn. Il y est dit : « Le projet distingue entre ceux qui ne peuvent être entendus et ceux contre lesquels on peut proposer des reproches. La première classe est composée de parents en ligne directe : la nature ne connaît point de liens plus forts que ceux qui existent du père aux enfants. La corruption ne connaît pas d'ingratitude plus coupable, de haine plus criminelle que celle qu'elle élève entre eux. Il ne faut pas que leurs dépositions, quoique rejetées, puissent devenir un monument de parjure; il ne faut pas qu'un témoin puisse être froissé entre les devoirs de sa conscience et des affections aussi impérieuses. Ce double danger diminue à mesure que les liens de la parenté s'éloignent de leur origine, et alors rien ne s'oppose à ce que la loi laisse aux parties le droit d'admettre les dépositions : c'est un hommage qu'elles rendront à la probité du témoin. Mais pourquoi serait-il suspect aux yeux

du juge, dès que les parties, éclairées par leur propre intérêt, consentent de s'en rapporter à son langage ? Je ne vous parlerai pas des reproches fondés ou sur l'intérêt personnel ou sur des liaisons intimes qui se sont manifestées depuis le jugement, de ceux qui résultent ou de la foi engagée, ou de l'infamie : la disposition qui les adopte est l'écho de toutes les lois, parce que ses motifs sont de tous les temps comme de toutes les nations.

Vous l'entendez : c'est aux parties et non aux juges qu'on a entendu, par l'art. 283, *laisser le droit d'admettre les dépositions*, et par conséquent le droit de les rejeter. Quand donc une partie usant de ce droit rejette ou n'admet pas, c'est tout un, une déposition, il n'appartient point au juge de lui ravir ce droit, que lui laisse et lui assure la loi, en admettant lui-même et néanmoins la même déposition. Les termes facultatifs dont se sert l'art. 283 ont trait, ainsi, ou se réfèrent à la partie et non au juge : « Pourront être reprochés, dit-il, les témoins, etc. » Par qui reprochés ? Par le juge ? Il ne s'agit pas de lui ; ce n'est pas le juge qui reproche ; c'est la partie : « Les reproches seront proposés par la partie », dit l'art. 270 ; donc le droit ou pouvoir conféré par ces mots, *pourront être reprochés*, c'est uniquement à la partie, et non au juge qu'il est réellement conféré.

Et cela se conçoit : la partie sait mieux que le juge, mieux que personne, ce qu'elle peut avoir à espérer ou à craindre d'un témoin placé dans l'un des cas prévus par l'art. 283. Rien dès lors de plus naturel et de plus juste que de la laisser juger elle-même et tout d'abord du point de savoir si elle en passera ou non par la déposition d'un tel témoin. Pourquoi l'y soumettre forcément et lui donner par là, à elle et à autres, un motif, un prétexte au moins, de suspecter, d'appeler mauvais et injuste le jugement rendu sur pareille déposition ? Un jugement, pas plus que le juge lui-même, ne doit pas même pouvoir être soupçonné, si l'on veut qu'il passe réellement pour vérité : *res judicata pro veritate habetur*.

C'est la partie qui peut reprocher le témoin (art. 283). Or, reproche et rejet réel de la déposition, c'est la même chose en ce

sens du moins que l'un entraîne forcément l'autre. Écoutons Pothier : « Les infâmes et ceux dont la réputation a reçu quelque atteinte par accusations ou décrets ne sont pas des témoins dignes de foi ; c'est donc un reproche valable, et qui doit faire rejeter les dépositions du témoin, si l'on oppose qu'il a été repris de justice ou décrété.... Il y a encore d'autres causes pour lesquelles on peut reprocher [les témoins et demander le rejet de leurs dépositions. *Putà*, 1° 2° 3° etc. Lorsque les reproches sont jugés valables, les dépositions ne doivent pas être lues. — Les dépositions de ceux qui ont encouru l'infamie par quelque condamnation, doivent être rejetées. Le soupçon de partialité est une juste cause de reproche qui fait rejeter la déposition des témoins. Par exemple.... sur le même fondement, on rejette la déposition des parents ou alliés jusqu'au 4^{me} degré de la ligne collatérale inclusivement.... Il n'est pas douteux qu'on doit rejeter la déposition d'un témoin qui a un procès contre la partie.... Le soupçon légitime de subordination est aussi une juste cause de reproche qui doit faire rejeter la déposition d'un témoin à qui la partie a fait quelque présent, ou a donné à manger et à boire, etc.... » (Pothier, *Procéd. civ.*, ch. 3, art. 4, § 3 ; *Obligations*, n° 825 à 830.)

Nul doute, d'après tout cela, qu'un reproche *admis*, comme dit l'art. 291 du Code de procédure, c'est-à-dire, *jugé valable*, comme dit Pothier, c'est-à-dire, enfin, régulièrement proposé et justifié, et fondé sur une des causes mentionnées en l'art. 283, les mêmes que celles énumérées par Pothier et par l'ordonnance de 1667, dont cet article n'est que l'écho, le rapport vient de nous le dire, nul doute qu'un tel reproche ne doive faire rejeter la déposition du témoin reproché, sans autre examen plus ou moins arbitraire ou discrétionnaire du juge.

Objection. Pourquoi, alors, entendre le témoin reproché et recueillir sa déposition (art. 284), alors du moins que le reproche est à l'instant même prouvé par écrit, ou avoué, reconnu ?

Réponse. Parce que, le plus ordinairement, le reproche n'est pas ainsi établi ou reconnu d'emblée, en présence du juge com-

missaire, et qu'il faut dès lors venir devant le tribunal, seul appelé à statuer sur les reproches (art. 287); or, *de eo quod plerumque fit statuunt legislatores*; parce que, d'ailleurs, et en tout cas, même en cas d'aveu ou de preuve du reproche instantanément faite, le commissaire enquêteur n'en est pas juge, ni au fond, ni dans la forme, ni dans les conséquences à en tirer; il faut donc bien qu'il entende et recueille la déposition en même temps que le reproche et tout ce qui est dit en réponse ou en preuve, aveu ou autre chose, afin que le tribunal ensuite et en toute éventualité puisse apprécier le tout et statuer en pleine connaissance de cause.

Sic: 18 arrêts; Chauveau, Locré, Bioche, Thomine.

Contra: 15 ou 17 arrêts (Poitiers, 25 avril 1850); Toullier, Carré, Delaporte.

ESCROQUERIE. — Manœuvres frauduleuses. Simples paroles. n. 71. — Meuble escroqué peut-il être revendiqué contre un tiers? *Dialogue* 100, t. — Promesses mensongères, fallacieuses. n. 72.

71. ESCROQUERIE. MANŒUVRES FRAUDULEUSES. PAROLES. PROMESSES.

De simples paroles ou promesses fallacieuses peuvent-elles constituer le délit d'escroquerie? Par exemple (1): l'agent d'une compagnie d'assurances a fait signer à un assuré un acte concernant renouvellement de sa police d'assurance pour une ou plusieurs années, en lui disant que cet acte était une demande de réduction de ses cotisations annuelles précédentes ou courantes. S'est-il par-là rendu coupable du délit d'escroquerie?

Non. Je ne vois pas là cet emploi de manœuvres frauduleuses qu'exige l'art. 405 du Code pénal pour caractériser l'escroquerie. Je n'y vois qu'un mensonge, une simulation, un fait très coupable assurément, et bien suffisant pour faire annuler

(1) Voy. aussi le numéro suivant.

l'engagement qu'il a fait souscrire (art. 1116, C. Nap.); peut-être même aussi y a-t-il faux, crime de faux, ce que je n'ai point à examiner ici; mais d'escroquerie, point, je n'y en vois point.

Objection. Ces deux faits, de promettre et faire espérer une réduction, et de présenter un acte d'adhésion aux statuts de la société qu'on dit être une demande en réduction, ces faits sont autant de manœuvres frauduleuses employées pour faire naître l'espérance d'un succès, d'un événement chimérique; et il y a dès lors escroquerie.

Réponse. Il ne suffit pas, d'abord, qu'on ait simplement dit, allégué, affirmé, promis, des choses de nature à faire naître une semblable espérance; il faut qu'on ait positivement, réellement employé, non de simples paroles, mais *des manœuvres frauduleuses pour persuader*, dit l'art. 405, *l'existence de fausses entreprises, ou d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire.* « La suppression du mot *dol* qui se trouvait dans les deux premières rédactions de l'art. 405, est-il dit dans l'exposé des motifs, ôtera tout prétexte de supposer qu'un délit d'escroquerie existe par la seule intention de *tromper*. En approfondissant les termes de la définition, on verra que la loi ne veut pas que la poursuite en escroquerie puisse avoir lieu sans un concours de circonstances et d'actes antécédents qui excluent toute idée d'une affaire purement civile. » Des faits donc, des actes, des actes antécédents, et non de simples paroles, voilà certainement ce qui, dans l'intention hautement déclarée du législateur, constitue véritablement le délit d'escroquerie, et des actes pratiqués tout exprès pour persuader l'existence de fausses entreprises, ou d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire.

La pensée du législateur, si elle avait encore besoin d'être éclaircie, le serait parfaitement par une distinction toute de même nature déjà faite par lui dans un article du Code Napoléon. L'art. 1307 porte en effet que « la simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution. » « La simple déclaration! dit M. Favard dans son rapport; si donc le contrat porte uniquement que Pierre est majeur, ou que Pierre

a déclaré être majeur, cette déclaration n'empêchera pas qu'il ne soit restitué. Mais si le mineur ne s'était pas borné à une simple déclaration de majorité, s'il avait employé des manœuvres pour persuader à l'autre partie qu'il était majeur, s'il avait produit un faux acte de naissance, il ne pourrait plus se prévaloir de sa minorité. » Voilà bien certes, ici, la même distinction, et presque dans les mêmes termes, que dans l'art. 405 du Code pénal, distinction, je le répète, entre les *simples paroles* et les *faits*, les *actes*, les *manœuvres réelles*; les unes constituant aux yeux de la loi une simple *tromperie* ou un *dol* purement civil; les autres constituant une *escroquerie* qualifiée.

Mais, dit-on, il y a aussi, dans notre espèce, des faits, des actes, des manœuvres. — Il y a, dans l'espèce, le seul fait d'avoir présenté et fait signer une police ou engagement d'assurance, qu'on disait être une demande en réduction d'annuités ou cotisations. Or, est-ce donc ce fait-là lui-même, et précisément, qui a persuadé l'homme à qui il était présenté de l'existence de fausses entreprises ou d'un pouvoir ou crédit imaginaire, et qui par là, par cette persuasion ainsi opérée, lui a inspiré l'espoir d'une réduction, c'est-à-dire d'un succès ou d'un événement chimérique? Est-ce là un de ces actes antécédents dont parle l'exposé des motifs? Hé! rien moins; car cet acte est précisément et uniquement l'acte même qu'on se proposait d'obtenir, c'est-à-dire un acte obligatoire pour l'homme en question; c'était précisément pour le faire devenir obligatoire et efficace en le lui faisant signer, et pour le lui faire signer, qu'on lui présentait ainsi cet acte, et nullement pour lui persuader l'existence d'un pouvoir ou crédit imaginaire et pour lui inspirer l'espoir d'un événement chimérique, d'une prétendue réduction. Il avait fallu, pour en venir à cette fin, pour obtenir la signature, pour déterminer le consen-

(1) C'est-à-dire, en d'autres termes, et qui sont encore ceux de l'art. 405 du Code pénal, pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, le pouvoir de contracter.

tement, commencer par opérer la *persuasion*, par faire naître l'*espérance*, et c'est ce qu'on avait fait préalablement en *disant* et *promettant* que signer cet acte, qu'on *disait* en même temps être une demande en réduction, c'était un moyen d'obtenir, en effet, une réduction : *simples paroles* que tout cela, simples déclarations, allégations, assertions, promesses verbales, etc.; mais rien de plus, rien que l'on puisse qualifier *actes*, *faits*, *manœuvres*, du genre de celles qui peuvent seules caractériser et constituer l'*escroquerie*.

Le signataire a été trompé, dupé, floué; il a signé une obligation croyant ne signer qu'une demande en réduction. Mais enfin et en réalité, il a signé un acte obligatoire, et il a été amené, déterminé à y apposer sa signature, non pas précisément parce qu'on lui a dissimulé la nature ou le contenu de cet acte, mais bien parce qu'on l'a *persuadé*, parce qu'on lui a fait *espérer* qu'au moyen de cet acte il obtiendrait une décharge ou réduction. Une seule chose reste à savoir maintenant, pour appliquer ou non l'art. 405 Code pénal: par quelle voie ou moyen lui a-t-on donné cette *persuasion* et cet *espoir*? Par de *simples paroles* ou *assertions* et *promesses verbales*, c'est évident, puisqu'on ne cite aucun *fait* ou *acte* ou *manœuvre* RÉELLE. Donc, l'art. 405 n'est point applicable.

Sans doute, si l'on veut, ce fait de présenter à la signature un acte contenant autre chose que ce que l'on dit y être en effet, est une *manœuvre*, un *fait réel*. Mais je demanderai toujours: Est-ce ce fait, cette manœuvre, qui a persuadé le signataire de l'existence de fausses entreprises, etc.? Est-ce ce fait qui lui a donné l'espoir d'une prétendue réduction? Que dis-je? Y a-t-il même eu dans l'espèce, d'une manière ou d'une autre, persuasion de l'existence de fausses entreprises ou d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire? Quel pouvoir? quel crédit? quelles entreprises?... Et sans cela, pourtant, sans cette condition ou circonstance préalable, *antécédente*, point d'*escroquerie*, point de poursuites en *escroquerie*.

Je veux même que l'agent se soit attribué, à lui ou à autre,

un pouvoir ou un crédit imaginaire, ou qu'il ait parlé d'entreprises pouvant amener le succès; est-ce donc par hasard que la présentation et la vue d'un acte portant, ou censé porter, une demande de réduction ou décharge de la part et au nom de celui à qui on le présentait, aurait pu jamais persuader celui-ci de l'existence réelle de ces entreprises ou de ce pouvoir ou crédit allégué?...

Contrà : Orléans, 2 juil. 1851.

72. ESCROQUERIE. PROMESSES MENSONGÈRES, FALLACIEUSES.

Un notaire, ou autre, a dit et assuré à quelqu'un qu'une certaine personne était disposée à lui ouvrir un crédit, et il s'est fait, par là, remettre par lui de l'argent ou des effets, qu'il a employés dans son intérêt personnel. Y a-t-il de sa part délit d'escroquerie?

Y a-t-il aussi escroquerie dans le fait d'un individu qui se fait remettre des fonds pour les employer, soi-disant, à acheter des actions dans une société qu'il suppose et dit exister, quoique elle n'ait pas d'existence réelle, et qui les emploie à son profit personnel?

Oui, dit-on (arrêt de rejet de la cour de cassation, du 15 octobre 1819).

Mais, je l'avoue, je ne puis voir dans de simples dires, allégations, assertions, promesses, etc., non accompagnés d'actes, c'est-à-dire de faits, pratiqués tout exprès pour y faire ajouter foi, les manœuvres qu'exige l'art. 405 du Code pénal pour caractériser et constituer l'escroquerie. Voir cette idée, cette distinction entre les paroles et les actes, développée dans la discussion précédente, n° 71.

EXPROPRIATION FORCÉE. — Femme du saisi. V. Adjudication. — Formalités. Dispense stipulée. V. commissaire (pacte). — Mandat de vendre sans formalités donné au créancier. n° 73. — Purge. V. — Vente. V.

73. EXPROPRIATION. MANDAT DE VENDRE SANS FORMALITÉS. C. pr., art. 742.

Un débiteur a donné ou promis de donner à son créancier une procuration ou mandat lui conférant pouvoir de vendre ou faire vendre à l'amiable, sans formalités, les biens qui lui servent de gage. Cette convention est-elle valable?

Non, selon moi, le mandat fût-il révocable. L'art. 742 du Code de procédure civile prohibe et annule assez hautement « toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière ». La clause ou le mandat en question est-il, en soi et au fond, autre chose qu'une convention de cette espèce, faite précisément dans ce but, dans ce but, dis-je, de laisser le créancier maître de vendre sans observer les formalités voulues?

— Mais si le mandat est révocable, le débiteur n'est pas lié; il peut retirer le pouvoir par lui donné, et empêcher la vente sans formalités! — Mais encore faut-il qu'il agisse, qu'il retire le pouvoir et révoque le mandat. Et s'il ne le fait pas! et s'il ne le peut pas, empêché qu'il en peut être par absence, maladie ou autre cause! ses biens seront donc vendus par le créancier, sans aucune des formalités et garanties qu'exige la loi! et puis laissez aux créanciers cette liberté de se faire donner un semblable pouvoir, à titre de mandat soi-disant révocable, ils trouveront bientôt le moyen, indirectement, par des menaces de poursuites, etc., de lier le débiteur, de l'empêcher de révoquer le mandat, et la prohibition de l'art. 742 du Code de procédure deviendra illusoire et nulle.

Voilà, au surplus, le *Dialogue* 73, t. 2., p. 307, fait avant le nouvel art. 742.

Contrà : 2 arrêts (Bordeaux, 29 nov. 1849); Rodière.

FAILLITE. Vendeur. Revendication. Privilège. *Dialogue 40*, t. 1, p. 490 (fait avant la loi du 28 mai 1838).

FEMME MARIÉE. — Autorisation. V. — Avantages. V. — Domicile conjugal. Résidence forcée? Emploi de la force publique? n° 74. — Communauté. V. — Dot. V. — Hypothèque. V. — Purge. V. — Remploi. V. — Séparation. V.

74. FEMME. DOMICILE CONJUGAL. RÉSIDENCE. FORCE PUBLIQUE.

Le mari dont la femme refuse de demeurer avec lui peut-il employer la force publique pour la contraindre à rentrer dans le domicile conjugal? peut-il y être autorisé par jugement?

Ce serait là une contrainte par corps, soit plus ou moins prolongée, si le mari pouvait, sa femme une fois rentrée, la retenir de force en l'empêchant de sortir, soit passagère ou momentanée, si l'on se bornait à la faire appréhender et reconduire de force au domicile conjugal. Mais dans un cas comme dans l'autre, et quelle qu'en fût la durée, ce serait toujours et à la lettre une *contrainte par corps*, puisque la femme serait personnellement, corporellement forcée, contrainte, *manu militari*. Or, où est la loi qui ordonne ou permette ici un tel mode de procéder, une telle voie d'exécution?...

Elle règle pourtant, la loi, avec un soin extrême et extrêmement minutieux, tant elle redoute, en cela surtout, l'arbitraire du juge, tout ce qui a trait à l'exécution des jugements ou obligations (C. proc., 1^{re} partie, livre 5; C. Nap., liv. 3, titre 3, tit. 16). Et nulle part, au titre *du mariage* pas plus qu'ailleurs, elle n'autorise directement ou indirectement, l'emploi de la force et de la contrainte personnelle à l'égard de la femme mariée, pour obtenir de sa part l'exécution de ses obligations. Où le juge, alors, puiserait-il le pouvoir qu'il s'arrogerait d'ordonner ou d'autoriser lui-même une semblable voie d'exécution?

Mais non seulement la loi ne l'autorise point expressément; elle la repousse même et la proscriit, au moins implicitement,

par l'esprit général que manifestent clairement certaines de ses dispositions. Ainsi, tel est son respect pour la liberté individuelle, qu'elle défend positivement à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à toutes personnes de la stipuler, à tous notaires d'en recevoir la stipulation, hors des cas spécialement déterminés par elle-même, le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts (art. 2063). Or, je le répète, appréhender une femme au corps, et la porter ou traîner ou mener de force d'un lieu à un autre, chez son mari, c'est une véritable contrainte par corps, ne différant de celle dont parle l'art. 2063 que par le lieu et la durée, par le lieu, qui est ici la maison du mari au lieu d'être la prison publique, par la durée, plus ou moins abrégée ici qu'en cas d'emprisonnement pour dettes. Certes, aussi, et du moins, puisqu'il faut, dans le silence de la loi, raisonner et agir par analogie, l'analogie est telle ici qu'il me paraît impossible de ne pas appliquer, ne fût-ce en effet que par analogie, l'art. 2063.

Ainsi encore, et toujours dans le même esprit de respect à la liberté individuelle, la loi veut que toute obligation *de faire* se résolve en dommages-intérêts en cas d'inexécution, reconnaissant d'ailleurs et sanctionnant par là l'ancienne maxime : *nemo potest præcise cogi ad factum* (art. 1142). Par quel singulier et inconcevable privilège dérogerait-on à ce principe général et absolu, à l'égard de la femme obligée *de faire*, c'est-à-dire d'aller habiter avec son mari?... Et qu'on ne vienne pas objecter que la femme est liée, irrévocablement engagée par le consentement qu'elle a une fois donné au mariage. Est-ce qu'il n'en est pas de même de toute partie qui par un acte ou contrat quelconque s'est engagée aussi *à faire* quelque chose? Est-ce qu'elle est moins liée par son consentement une fois donné aussi? L'art. 1142 et le principe de liberté individuelle qui lui sert de base n'en sont pas moins applicables. Il en doit donc être de même à l'égard de la femme.

Ainsi, l'emploi de la force en cette matière me paraît tout-à-fait illicite; ce serait un véritable abus de pouvoir.

Objection. Il faut pourtant bien que le jugement qui ordonne à la femme de réintégrer le domicile conjugal reçoive son exécution, ait sa sanction; et où sera-t-elle, cette sanction, sinon dans l'emploi de tout moyen autorisé par la loi?

Réponse. Précisément, la contrainte réelle, corporelle, n'est pas du tout, et au contraire, un moyen autorisé par la loi.

En fait même, y eût-on recours, elle n'assurerait pas encore l'exécution du jugement ni de l'obligation de la femme. A moins de tenir celle-ci réellement prisonnière, en charte privée, dans la maison du mari, ce que prohibent toutes les lois civiles et pénales, et morales, on aura beau l'y porter ou trainer ou mener de force, à peine entrée, si on ne la met pas sous clé ou si on ne la garde pas à vue (lequel des deux est le plus praticable?), elle pourra sortir et disparaître à l'instant même ou peu après; et où en sera l'exécution du jugement et sa sanction? Il faudra donc recommencer. Mais, qui l'empêchera de recommencer, elle aussi? puis encore; et encore; et toujours! Quelle pitoyable, et scandaleuse, et immorale comédie! je dis comédie, puisque telle est nécessairement toute chose ou opération sans résultat sérieux, réel, et utile, incapable enfin d'atteindre le but qu'on s'en propose! ou bien, s'il répugne par trop à la femme de se donner ou se faire donner ainsi en spectacle, et bien! elle en sera quitte pour se mieux cacher que la première fois, ou pour s'éloigner plus ou moins, de manière à se soustraire plus ou moins aux recherches et à l'arrestation dont elle se croira menacée; et alors, encore, où sera l'exécution du jugement? où, et quelle, sa prétendue sanction?...

Il n'y en a qu'une possible et légale: celle de l'art. 1142, condamnation à des dommages et intérêts; et aussi, d'abord même, et en première ligne, cela va presque sans dire, un rétablissement complet d'aliments de la part du mari; il n'en doit en effet que chez lui, qu'à la femme remplissant de son côté ses propres engagements, celui entre autres et notamment de résider avec son mari. On demandait au Conseil d'état (séance du 3 vendémiaire an X) comment on parviendrait à exécuter le jugement ordonné

n° 75. à la femme d'habiter avec son mari. Le premier consul répondit que le mari cesserait de donner des aliments à sa femme. Qui empêcherait même d'ajouter à ce premier moyen de coercition, un autre non moins efficace, qui consisterait, pour le mari, à retenir, saisir et arrêter les revenus, sommes et autres ressources auxquelles la femme aurait personnellement droit? L'emploi de ce moyen se conçoit du reste fort bien à titre de dommages-intérêts, et par une application de l'art. 1142 plus ou moins large, mais juste au moins, et bien méritée de la part de la femme récalcitrante.

Voie: 8 arrêts (Cour provinciale de la Hollande méridionale, 16 janv. 1850; Colmar, 10 juil. 1833); Delvincourt, Allemand, Duranton, Cubain, Chardoh. *Contrà*: 5 arrêts (Dijon, 25 juil. 1840); Coin-Delisle, Toullier, Favard, Marcadé, Zachariae, Proudhon, Dalloz, Vallette, Vazeille, Odilon Barrot.

FONCTIONS PUBLIQUES. Démission. Vente. Prix. Indemnité.

Dialogue 141, t. 3, p. 563.

FRUITS. — Cession. V. — Possesseur de mauvaise foi. Héritier de bonne foi. Les fait-il siens? *Dialogue* 124, t. 3, p. 399.

GAGE. Nantissement. Formes et conditions, art. 2074, nécessaires en matière commerciale? *Dialogue* 92, t. 2, p. 560.

GARANTIE. Donataire évincé; a-t-il recours en garantie contre le vendeur? *Dialogue* 12, t. 1, p. 183.

GLACES. Meubles ou immeubles? Quand? n° 75.

75. Des glaces placées dans une maison pour en faciliter la location, sans que du reste elles soient attachées à un parquet faisant corps avec la boiserie, sont-elles meubles ou immeubles? sont-elles acquises avec la maison à l'acquéreur de cette maison? Je ne le crois pas.

Sans doute, si, à défaut de boiserie et de parquet, et de disposition conforme à celle dont parle l'art. 525, il existe quelque autre disposition ou arrangement qui puisse en être regardé comme équivalent, si, par exemple, et notamment, la partie du mur à